

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL96

présenté par
M. Chenevard, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Au troisième alinéa de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales, après la première occurrence du mot : « départemental », sont insérés les mots : « et après avoir présenté le projet aux associations agréées en application de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est présenté aux associations agréées de sécurité civile avant d'être arrêté.